Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des politiques statutaires et réglementaires** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2022-649** **29/08/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDDPRS/2021-656 du 26/08/2021 : Note de service sur les facilités horaires à l'occasion de la rentrée scolaire
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Note de service sur les facilités horaires à l'occasion de la rentrée scolaire

Destinataires d'exécution
DRAAF - DAAF - DRIAAF Directions d'administration centrale Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Etablissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Résumé : La note de service pose l'octroi de facilités horaires à l'occasion des rentrées scolaires comme un principe général, applicable dès sa publication.

Textes de référence :Circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique n° FP 2168 du 7 août 2008 relative à l'octroi de facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire, annexée à la présente note de service.

A l'occasion de la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants agents et étant fonctionnaires ou agents de l'Etat ou de ses établissements publics. Ces facilités sont accordées par le chef de service, à la demande de l'agent concerné, dans la mesure de leur compatibilité avec les nécessités de service.

Les dates de rentrée scolaire diffèrent selon le territoire concerné. Traditionnellement, la rentrée scolaire a lieu :

- durant le mois de février en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna,
- durant le mois d'août à La Réunion, à Mayotte et en Polynésie française,
- et durant le mois de septembre en France métropolitaine, en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les dates exactes sont communiquées par les rectorats ou vice-rectorats concernés.

En complément des dispositions prévues par la circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire, il pourra être tenu compte de situations particulières, notamment l'entrée en internat des élèves, pour accorder certaines facilités d'horaires en dehors des jours définis par les services de la fonction publique.

Pour les rentrées scolaires ultérieures et le régime des facilités horaires accordées dans ce cadre, il conviendra de se référer à la présente note de service qui est pérenne. Il ne sera donc pas publié de note de service pour les années à venir.

L'adjointe au chef du service
des ressources humaines,

Nadine RICHARD-PEJUS

Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire.

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
Direction générale de l'administration
et de la fonction publique

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique

à

Mesdames et messieurs les ministres
et secrétaires d'Etat
Mesdames et messieurs les préfets de région et de département.

Objet : Facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire.

Je vous informe qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'ils soient fonctionnaires ou agents de l'Etat ou de ses établissements publics et que le ou les enfants soient inscrits ou doivent s'inscrire dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième.

Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables.

Les dates de rentrée scolaire diffèrent selon le territoire concerné. Traditionnellement, la rentrée scolaire a lieu :
- durant le mois de février en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna,
- durant le mois d'août à La Réunion, à Mayotte et en Polynésie française,
- et durant le mois de septembre en France métropolitaine, en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les dates exactes sont communiquées par les rectorats ou vice-rectorats concernés ou disponibles sur le site http://www.education.gouv.fr, dans la rubrique « L'école dans votre région - calendrier et agenda ».

D'autre part, dans le cadre d'expériences relatives à l'aménagement du temps scolaire, la date de la rentrée peut se trouver avancée dans certains établissements. Des facilités d'horaires peuvent être, dans ce cas, accordées à cette date.

Copyright DGAFP - http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr - 05/06/2015 08:40:47

Il vous appartient d'informer de cette décision vos services et les établissements relevant de votre autorité ou de votre tutelle.

Bien entendu, l'octroi de ces facilités d'horaires reste subordonné au bon fonctionnement des services.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique
et du directeur, adjoint au directeur général
La chef de service
Marie-Anne LEVEQUE



Copyright DGAFP - http://bjfp.fonction-publique.gouv.fr - 05/06/2015 08:40:47